

Guide du concessionnaire-vendeur

Renonciation des frais d'usure excessive

Table des matières

Pour nous joindre	2
Objectif de la Renonciation des frais d'usure excessive (aussi appelée « Renonciation » et « produit »).....	4
Changements apportés à ce Guide du concessionnaire-vendeur	4
Durée de la Renonciation	4
Résiliation ou modifications apportées à la Renonciation.....	4
Admissibilité et adhésion des concessionnaires	4
Conditions d'inadmissibilité	4
Modèles admissibles	5
Composantes couvertes en vertu de la Renonciation	5
Limites de la Renonciation.....	5
Marge bénéficiaire du concessionnaire.....	5
Contrats électroniques	7
Transferts de location.....	7
Résiliation	7
Rétrofacturation pour le concessionnaire.....	7
Résiliation anticipée du contrat de location.....	8
Prolongation du contrat de location	8
Exclusions de la Renonciation	8
Contrat du client.....	8

Pour nous joindre

Site Web pour les clients et les concessionnaires : www.securedrive.ca

Tous les concessionnaires-vendeurs posséderont un profil d'ouverture de session unique qui leur permettra d'accéder au HUB. Ainsi, ils pourront utiliser les documents conçus exclusivement à leur intention, notamment les Outils de vente.

Réclamations et soutien aux concessionnaires :

Téléphone : 1-866-287-6200

Télécopieur : 1-866-287-6201

Courriel : claims@lgm.ca

Heures : Pour connaître les horaires d'ouverture de notre centre d'appel, veuillez consulter notre page de contacts: www.lgm.ca/fr/coordonnees

Ventes et service à la clientèle :

Téléphone : 1-866-287-6200

Courriel : service@lgm.ca

Heures : Pour connaître les horaires d'ouverture de notre centre d'appel, veuillez consulter notre page de contacts: www.lgm.ca/fr/coordonnees

Comptes débiteurs :

Courriel : ar@lgm.ca

Objectif de la Renonciation des frais d'usure excessive (aussi appelée « Renonciation » et « produit »)

La Renonciation des frais d'usure excessive de SécurAuto propose aux locataires de véhicule une protection contre les frais potentiels liés à l'usure excessive qu'ils auraient à payer (en vertu du contrat de location standard), à la fin de la location. La Renonciation des frais d'usure excessive n'est pas un produit d'assurance, mais plutôt une entente en vertu de laquelle le bailleur décrit dans le contrat de location (Bailleur) renonce à certains frais liés à l'usure excessive que le locataire aurait à payer à la fin de la location. Lorsque la Renonciation des frais d'usure excessive est expliquée aux locataires de véhicule, **celle-ci ne doit jamais être présentée à titre de produit d'assurance.**

Changements apportés à ce Guide du concessionnaire-vendeur

Les modalités de ce Guide du concessionnaire-vendeur (notamment les conditions d'admissibilité, les modèles admissibles, les composantes couvertes en vertu de la renonciation, les limites de la renonciation et la marge bénéficiaire du concessionnaire listés ci-dessous) peuvent changer à la discrétion de LGM. En cas de tels changements, LGM enverra un avis écrit ou un bulletin aux concessionnaires autorisés.

Durée de la Renonciation

Le produit, qui est entré en vigueur le 1^{er} février 2019, le restera jusqu'à avis contraire.

Résiliation ou modifications apportées à la Renonciation

Les modifications apportées au produit, notamment l'ajustement de sa tarification, sont à l'entière discrétion de LGM, qui peut aussi mettre fin au produit au moyen d'un avis de 30 jours.

Admissibilité et adhésion des concessionnaires

Tous les concessionnaires autorisés qui acceptent de se conformer aux règlements du produit peuvent vendre le produit.

Conditions d'inadmissibilité

La Renonciation des frais d'usure excessive n'est pas offerte si :

- le véhicule neuf a été endommagé avant l'entrée en vigueur de la location
- si le véhicule d'occasion endommagé avant le début de la location n'a pas fait l'objet d'une évaluation de dommages d'une tierce partie et dont le rapport a été remis à l'Administrateur
- si la Renonciation a été achetée après la date d'entrée en vigueur de la location
- si la durée de la location initiale excède les durées indiquées ci-dessous

Véhicules d'occasion	
1 an	Durée du contrat de location admissible <=72 mois
2 ans	Durée du contrat de location admissible <=60 mois
3 ans	Durée du contrat de location admissible <=48 mois
4 ans	Durée du contrat de location admissible <=36 mois
5 ans	Durée du contrat de location admissible <=24 mois
6 ans	Durée du contrat de location admissible <=12 mois
Véhicules neufs	
Véhicule neuf	Durée du contrat de location admissible de 12 mois <= x <= 60 mois

Modèles admissibles

Tous les véhicules (incluant les véhicules démonstrateurs), loués par le Bailleur et admissibles au financement offert par un créancier valide, sont admissibles à la Renonciation des frais d'usure excessive. En vertu du présent produit, tous les véhicules doivent répondre aux exigences suivantes :

Véhicules neufs :

- Doit être un véhicule en location
- Doit être une automobile ou un véhicule utilitaire léger (8 500 kg max)
- Le véhicule n'a pas été enregistré, au préalable, au nom d'un acheteur au détail

Véhicules de démonstration :

- Doit être un véhicule en location
- Doit être une automobile ou un véhicule utilitaire léger (8 500 kg max)
- Le véhicule doit avoir parcouru moins de 24 000 kilomètres depuis l'entrée en vigueur de la location
- Au moment de l'entrée en vigueur de la location, la date de mise en service originale du véhicule doit être inférieure à 12 mois

Véhicules d'occasion :

- Doit être un véhicule en location
- Doit être une automobile ou un véhicule utilitaire léger (8 500 kg max)
- L'année-modèle doit être inférieure à 6 ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la location

Composantes couvertes en vertu de la Renonciation

Les locataires qui choisissent d'acheter la Renonciation au moment de la signature de l'entente de location et qui retournent leur véhicule au Bailleur après avoir respecté toutes leurs obligations contractuelles, pourraient voir jusqu'à 7 500 \$ en frais d'usure excessive abolis.

Tous les frais d'usure excessive sont compris, à moins d'être spécifiquement exclus en vertu du produit. Vous trouverez les détails dans les sections « Exclusions » et « Limites de la Renonciation » du présent document.

Limites de la Renonciation

Le Bailleur abolira les frais admissibles liés à l'usure excessive que le locataire devrait payer à la fin de la location, et ce, jusqu'à un montant maximal et global de 7 500\$.

Les autres limites figurent à l'annexe du contrat de location – Renonciation des frais

Marge bénéficiaire du concessionnaire

La marge bénéficiaire maximale offerte au concessionnaire, pour avoir présenté la Renonciation des frais d'usure excessive et pour avoir géré la documentation ainsi que l'administration du produit, est de 1 000 \$ avec un **montant suggéré pouvant atteindre 500 \$**.

La vente de la Renonciation des frais d'usure excessive peut être comprise dans le coût du financement de la location ou payée par le locataire à titre de frais exigibles au moment de l'entrée en vigueur de la

location. Le prix d'achat pour le locataire doit être détaillé et indiqué clairement sur le contrat de location. Le coût de la Renonciation et la marge bénéficiaire du concessionnaire seront inclus à toute avance de fonds dans le cas d'un contrat de location financé. Consultez la section « Rétrofacturation du concessionnaire » pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet).

Contrats électroniques

La Renonciation des frais d'usure excessive peut être téléchargée du HUB. En ce qui a trait au financement de la location, l'Administrateur et le Bailleur exigent une copie dûment remplie et signée. Toutes les ventes du produit doivent être enregistrées dans le HUB avant le dernier jour du mois au cours duquel elles ont été vendues, et le paiement de chaque plan est requis au plus tard le 10^e jour ouvrable du mois qui suit la vente.

Pour vendre des contrats électroniques dans votre concession, communiquez avec LGM au numéro 1-866-287-6200. Nous nous ferons un plaisir de vous fournir l'accès en ligne. Les ventes de contrats électroniques vous offrent les avantages suivants :

- Nul besoin de remplir des formulaires préimprimés
- Facile à utiliser et rapide à remplir
- Précision garantie des taux et des privilèges
- Suivi de résultats électroniques;
- Rapport de remise mensuel automatique
- Documents à l'allure professionnelle pour vos clients
- Confirmation immédiate de l'achat
- Le décodage de NIV accélère le traitement (le formulaire se charge automatiquement)

Veuillez noter que votre concession doit conserver une copie de tous les contrats vendus et signés par les clients. Le concessionnaire doit être en mesure de remettre à l'Administrateur, sur demande et dans les plus brefs délais, une copie signée des contrats en question.

Transferts de location

La Renonciation des frais d'usure excessive est transférable et restera associée au numéro d'identification du véhicule indiqué dans le contrat de location pour la durée totale de la location. Des frais de transfert de 100 \$ s'appliquent.

Résiliation

Le locataire peut résilier sa Renonciation des frais d'usure excessive au cours des 30 jours suivant la date inscrite sur son contrat de location. Le cas échéant, le remboursement du prix total payé sera remis directement au locataire. Le concessionnaire peut enregistrer une demande de résiliation dans le HUB ou remettre le formulaire de résiliation au locataire, et une fois que celui-ci l'aura rempli et signé, le concessionnaire doit le faire parvenir à LGM.

Au-delà de trente (30) jours suivant la vente, la Renonciation ne peut plus être résiliée par le client, à moins que :

- a) Le concessionnaire accepte de participer au remboursement (le montant proportionnel de la marge bénéficiaire initiale sera facturé au concessionnaire à la suite de la résiliation); ou
- b) Le créancier qui a financé le véhicule envoie à l'Administrateur une demande de résiliation écrite en raison de la reprise de possession ou de la radiation du véhicule

Rétrofacturation pour le concessionnaire

Le concessionnaire devra rembourser sa commission chaque fois qu'une Renonciation des frais d'usure excessive sera résiliée. Si le produit est résilié après 30 jours, le montant de la rétrofacturation sera calculé au prorata.

Dans le cas d'une résiliation exigée par le créancier ou le concessionnaire, en raison d'une perte totale ou d'une reprise de possession du véhicule, l'administrateur devra rembourser le montant au détail non

gagné de la résiliation au créancier, ce qui comprend le montant que le concessionnaire contribue. L'Administrateur enverra au concessionnaire un avis écrit indiquant le montant facturé pour la résiliation. Le concessionnaire-émetteur devra payer le montant exigible à l'Administrateur dans les 30 jours suivant la réception de l'avis.

Les résiliations exigées par le concessionnaire ou le créancier après plus de 30 jours suivant l'achat (date du contrat) sont calculées selon la méthode du prorata. Un remboursement au prorata est calculé en fonction de la part expirée du contrat, en temps écoulé ou en kilomètres parcourus, selon la plus élevée des deux éventualités, et est déterminé par le terme sélectionné ainsi que la date d'entrée en vigueur de la couverture. Le créancier aura uniquement le droit d'exiger une résiliation s'il existe un solde de prêt impayé pour le financement de la prime du contrat/de la police.

Résiliation anticipée du contrat de location

La Renonciation s'appliquera si le **locataire** résilie le contrat de location original avant la date d'échéance. La Renonciation ne s'appliquera pas si le **locataire** n'a pas effectué tous les paiements en vertu du contrat de location, sauf si le contrat de location fait l'objet d'un programme d'encouragement organisé par le Bailleur.

Prolongation du contrat de location

Si le contrat de location original est prolongé, la Renonciation restera en vigueur un maximum de 12 mois supplémentaires.

Exclusions de la Renonciation

Les exclusions figurent à l'annexe Renonciation des frais du contrat de location.

Contrat du client

Une copie de la Renonciation des frais d'usure excessive, dans son intégralité, se trouve dans les pages suivantes.

Annexe au contrat de location – Dispense de frais

En contrepartie du paiement de _____ et sujet aux termes et exclusions de cette annexe (l' « **Annexe** ») tels que décrits par la présente, le contrat de location (« **Contrat** ») entre le **Preneur et Copreneur(s)** (selon le cas, ci-après désignés collectivement **Preneur**) et le **Bailleur**, est modifié de façon à intégrer l'**Annexe** présentée ici. Cette **Annexe** ne peut pas être exécutée après la date de prise d'effet du contrat de location. **CETTE ANNEXE N'EST PAS DISPONIBLE POUR DES VÉHICULES À DES FINS COMMERCIALES.**

NOM COMPLET DU PRENEUR (prénoms, nom de famille) :			
ADRESSE:		VILLE:	
PROVINCE:		CODE POSTAL:	
NOM COMPLET DU COPRENEUR:			
NOM DU BAILLEUR:			
ADRESSE:		VILLE:	PROVINCE:
			CODE POSTAL:

VÉHICULE COUVERT:

NUMÉRO D'IDENTIFICATION DU VÉHICULE:		ANNÉE:	MARQUE:	
			MODÈLE:	
KILOMÉTRAGE À LA LIVRAISON:	KILOMÉTRAGE AUTORISÉ EN FIN DE LOCATION:		FRAIS POUR KILOMÉTRAGE EXCÉDENTAIRE (PAR KM):	
Véhicule neuf – Couverture optionnelle contre l'usure excessive des pneus: <input type="checkbox"/> Achetée <input type="checkbox"/> Non achetée				

Tous frais (en plus des taxes applicables) qui ne sont pas couverts, ou qui font l'objet d'une renonciation dans cette **Annexe**, seront facturés au **Preneur** conformément au **Contrat**.

DISPENSE DES FRAIS D'USURE ET DE DÉTÉRIORATION

Sujet aux exclusions, le **Bailleur** dispensera le **Preneur** de payer les frais d'usure et de détérioration indiqués ci-dessous conformément au **Contrat**, aux montants maximum mentionnés ci-dessous:

Pourcentage de dispense des frais	Montant maximum de la dispense
Dispense de 100 % des frais	7 500 \$

EXCLUSIONS

Le **Preneur** sera responsable, et le **Bailleur** ne le dispensera pas, des frais d'usure et de détérioration et/ou des frais pour kilométrage excédentaire (nommés « les Frais ») dus par le **Preneur** dans les circonstances suivantes :

- (1) Le **locataire** n'a pas effectué tous les paiements indiqués dans le **contrat de location**, à moins que le **locataire** résilie ledit **contrat de location** avant la date d'échéance ou fasse l'objet d'un programme d'encouragement organisé par le fabricant ou le **locateur**;
- (2) Le **Preneur** n'a pas restitué le véhicule concerné au **Bailleur** ou au représentant de celui-ci à la fin du **contrat de location**;
- (3) Le **Preneur** n'a pas respecté toutes les conditions du **Contrat**;
- (4) Le véhicule concerné est saisi, le bail est résilié délibérément ou le véhicule est considéré comme étant une perte totale;
- (5) La perte ou le dommage du véhicule concerné résultant d'actes malhonnêtes, intentionnels, frauduleux, criminels ou illégaux, y compris entre autres l'usage de faux, commis par le **Preneur**;

- (6) La perte ou le dommage du véhicule concerné résultant d'un seul accident où la perte ou le dommage est supérieur à 1000 \$ et où le dommage est couvert par une police d'assurance pour véhicules à moteur, que cette assurance soit en vigueur ou non.
- (7) La perte ou le dommage du véhicule concerné, couvert par un contrat de service, la garantie du véhicule ou la garantie du constructeur ou du mécanicien;
- (8) La perte ou le dommage du véhicule concerné résultant de la grêle;
- (9) Le véhicule concerné est intervenu ou a été utilisé:
 - i. lors d'une course, d'un concours de vitesse ou de destruction, ou lors de cascades ou de l'entraînement pour l'un de ces concours ou cascades;
 - ii. pour des fins commerciales, incluant, sans s'y limiter, la livraison, l'exploitation forestière et les services d'aménagement paysager;
 - iii. comme transports publics ou de luxe; ou
 - iv. pour les activités ordinaires de services ambulanciers, les entreprises de location d'automobiles, les entreprises de location quotidienne, les détaillants de véhicules neufs ou d'occasion, les services de police ou d'incendie, les entreprises de taxi ou les entreprises d'éducation des conducteurs.
- (10) Le véhicule concerné fait partie d'une livraison directe à un parc automobile ou il s'agit d'un véhicule construit sur mesure, d'une camionnette à châssis spécial ou d'un véhicule de loisirs autonome.
- (11) Si le compteur est bloqué, a subi une modification, est déconnecté ou s'il affiche de quelque manière que ce soit un faux calcul du kilométrage actuel du véhicule concerné, à moins que le compteur n'ait été modifié conformément à Loi sur les poids et mesures, R.S.C. 1985, c. W-6;
- (12) S'il manque au véhicule concerné une pièce d'une valeur estimée à plus de 150 \$.
- (13) Toute perte ou tout dommage au véhicule couvert découlant d'une bande de roulement mince (inférieure ou égale à 3,2 mm ou à toute mesure supérieure prévue au **contrat de location**), à moins que le locataire ait choisi l'option « Véhicule neuf – Protection surclassée contre l'usure excessive des pneus ».
- (14) La perte ou le dommage de toute pièce, équipement ou accessoire ajouté au véhicule concerné après la prise en charge du véhicule par **le Preneur**.
- (15) La perte ou le dommage dû à une panne mécanique ou électrique à moins que cette panne affecte les pièces ou surfaces suivantes: phares, feux rouges arrière, phares scellés, glaces, ampoules, équipement radio et système audio d'origine, capote amovible, capote rembourrée, capote en vinyle, pot d'échappement, tuyau d'échappement, rétroviseurs, poignées de portes et antennes;
- (16) La perte ou le dommage du véhicule concerné pour cause de saisie par un représentant du gouvernement ou un autre officier public;
- (17) La perte ou le dommage du véhicule concerné pour cause d'action ou de réaction nucléaire, de radiation ou de contamination radioactive;
- (18) La perte ou le dommage du véhicule concerné pour cause de guerre, déclarée ou non, de guerre civile, d'insurrection, de rébellion ou de révolution, ou toute conséquence de ces événements;
- (19) La perte ou le dommage du véhicule concerné dû à des transformations, des réparations inadéquates, des modifications y compris entres autres des pièces de rechange qui ne sont pas conformes aux spécifications du constructeur, des pièces mal accordées, des pièces rapportées, les réparations de carrosserie inadaptées, les traces de Bondo apparentes, les raccords de peinture visibles ou les travaux de peinture de mauvaise qualité, et les dégâts au châssis ou les problèmes de parallélisme du véhicule concerné.
- (20) Pour tout kilométrage excédentaire facturé si celui-ci dépasse la « limite de kilomètres à la fin de la location » indiquée à la première page du présent **contrat**.

ANNULATION

Le locataire peut résilier le présent contrat au cours des 30 jours suivant l'achat en soumettant un formulaire de demande de résiliation et en soumettant un préavis écrit de dix (10) jours ouvrables au locateur. Tout contrat résilié durant les 30 premiers jours du contrat de location fera l'objet d'un remboursement du montant indiqué à la page 1 du présent contrat. Le contrat ne peut être résilié après trente (30) jours. La résiliation du contrat de location en cas de reprise de possession ou de perte totale du véhicule entraînera un remboursement au prorata du paiement indiqué à la première page du présent contrat. Le crédit de remboursement sera appliqué à la dette du principal, mais le montant du paiement périodique restera le même. Le crédit de remboursement sera déduit du dernier paiement ou, si le crédit de remboursement est supérieur au montant du paiement périodique, aux derniers paiements. Le locataire peut demander une copie du formulaire de résiliation auprès de LGM à service@lgm.ca ou au 1-866-287-6200.

VOUS N'ÊTES PAS DANS L'OBLIGATION D'EXÉCUTER CETTE ANNEXE POUR CONCLURE CE CONTRAT DE LOCATION. NE SIGNEZ PAS CETTE ANNEXE SANS L'AVOIR LUE OU SI ELLE EST INCOMPLÈTE. PAR VOTRE SIGNATURE, VOUS CONFIRMEZ QUE VOUS AVEZ LU TOUTES LES CONDITIONS ET EXCLUSIONS DU CONTRAT ET QUE VOUS ACCEPTEZ D'ÊTRE LIÉ PAR CES CONDITIONS. VOUS ACCEPTEZ QUE CETTE ANNEXE FASSE PARTIE DU CONTRAT DE LOCATION. VOUS RECONNAISSEZ ÉGALEMENT AVOIR REÇU UNE COPIE DUMENT REMPLIE DE CETTE ANNEXE.

Date d'acceptation par le Preneur: NOM DU PRENEUR: _____ Signature du Preneur	Date d'acceptation par le Copreneur: NOM DU COPRENEUR: _____ Signature du Copreneur
Date d'acceptation par le Bailleur canadien: BAILLEUR : _____ (Signature de la personne autorisée)	